

## VOTRE ADMISSION

Le Centre Hospitalier accueille principalement les patients originaires du département des Hautes Pyrénées et du Sud de la Haute Garonne dont l'état nécessite une hospitalisation conformément à l'organisation sectorisée de la psychiatrie en France et à la loi du 5 juillet 2011.

Aussi, selon votre lieu de résidence, vous serez orienté sur le secteur sanitaire desservant celui-ci.



### LES FORMALITÉS D'ADMISSION

Lors de votre arrivée, vous devez vous présenter, ou la personne vous accompagnant, au Bureau des Entrées afin d'effectuer les démarches indispensables pour obtenir la prise en charge de vos frais d'hospitalisation.

Pour cela, merci d'apporter au Bureau des Entrées les documents suivants :

- **Pièce d'identité**  
(Carte Nationale d'Identité, Passeport ou Titre de séjour)
- **Carte Vitale**
- **Carte de Mutuelle**

#### Et suivant le cas :

- Vous êtes bénéficiaire de l'article 115 du Code des pensions militaires : votre carnet de soins gratuits
- Vous êtes bénéficiaire de la Couverture Médicale Universelle (CMU) : votre attestation CMU

#### Ressortissants étrangers :

- Votre passeport
- Votre carte Européenne pour les ressortissants d'un pays membre de la Communauté Européenne
- Vous êtes étranger d'un pays hors de la Communauté Européenne admis ou non en urgence : vous devrez payer votre prise en charge à la sortie.

***Si vous ne bénéficiez pas de couverture sociale, une Assistante Sociale peut vous aider dans vos démarches.  
Parlez-en à l'équipe soignante qui vous mettra en relation avec le Service Social.***

En cas d'urgence, votre admission peut être prononcée dans le service de soins avant que ne soient effectuées les formalités administratives, indispensables à l'obtention des prises en charge de vos frais d'hospitalisation.

Si vous souhaitez que votre présence ne soit pas divulguée, signalez-le au Bureau des Entrées. Le nécessaire sera fait à tous les niveaux pour préserver votre anonymat.

### LIBRE CHOIX DE VOTRE MEDECIN

Toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques ou sa famille dispose du droit de s'adresser au praticien ou à l'équipe de santé mentale, publique ou privée, de son choix tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur psychiatrique correspondant à son lieu de résidence (art. L3211-1 Loi du 5 juillet 2011).

## LES MODES D'HOSPITALISATION EN PSYCHIATRIE

La loi du 27 juin 1990 a été réformée par la loi du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques qui a été modifiée sur certains points par la loi du 27 septembre 2013.

Suivant votre état de santé, vous serez hospitalisé suivant un des modes suivants :

**L'hospitalisation libre** : Le patient, consentant aux soins, est hospitalisé de son plein gré avec un courrier de son médecin ou de son psychiatre traitant, dans les conditions de l'hospitalisation dite « libre ».

## Les hospitalisations sans consentement sont de deux types : SDDE et SDRE

### - SDDE : Soins à la Demande du Directeur d'Etablissement

Ces soins sont envisagés si les troubles mentaux d'une personne rendent impossible son consentement et que son état de santé nécessite des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante ou régulière.

#### SDT : Soins à la Demande d'un Tiers (avec ou sans urgence)

L'admission ne peut se faire que si un tiers (personne justifiant de relations antérieures avec la personne lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de la personne) établit une demande en ce sens.

\* Sans urgence = demande accompagnée de deux certificats médicaux dont l'un rédigé par un médecin extérieur à l'établissement

\* Avec urgence = demande accompagnée d'un seul certificat médical rédigé par un médecin extérieur ou exerçant dans l'établissement

#### SSDT : Soins sans Demande d'un Tiers en cas de péril imminent

L'admission sera prononcée sans demande d'un tiers

Admission prononcée au vu d'un certificat médical d'un médecin extérieur à l'établissement.

### - SDRE : les soins sur décision du représentant de l'Etat

Dans certains cas, si les troubles mentaux d'une personne compromettent l'ordre public et la sécurité de la personne ou d'autrui, les soins peuvent être décidés par le préfet ou, en situation d'urgence, par le maire. Dans tous les cas l'arrêt préfectoral ou municipal est fondé sur un certificat médical d'un médecin.

Lors de votre admission, une décision d'admission précisant vos droits et recours vous sera remise.

Les personnes admises sans consentement font l'objet d'une période d'observation de 72 heures au terme de laquelle le psychiatre propose la prise en charge appropriée à la situation du patient.

Le Juge des Libertés et de la Détention exerce un contrôle systématique de toutes les hospitalisations sans consentement au 15ème jour à compter de la date d'hospitalisation. Ce délai a été modifié par la loi du 27 septembre 2013 et fixé au 12ème jour à compter de la date d'hospitalisation.

Un contrôle du Juge est également prévu pour les hospitalisations continues depuis plus de 6 mois.

Toute personne hospitalisée sans son consentement peut le contester : renseignez vous auprès du Cadre de Santé du service.

Une Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques existe dans chaque département. Elle est chargée d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et veille au respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.

Par ailleurs, nous vous informons que les photos transmises via les cartes d'identité / cartes vitales pourront être utilisées par l'établissement en cas de besoin pour votre sécurité (avis de recherche).